



Conseil Municipal
Vendredi 17 décembre 2021 - 20h00

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept décembre à vingt heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. Pascal ROSELIER, Maire.

Présents:

MM.ROSELIER Pascal, Maire, TALMONT Marie-Christine, POUILLAUDE Maurice, PICAUT Marie-Pierre, STAEL Gérard, PICAUD Nathalie, LE GAILLARD Didier, adjoints au Maire, LAURENT Isabelle, JOUANNIC Anne, BOURALY Monique, MARZIN Mikaël, LAMOUR Véronique, CANTE Ghislain, TALMONT David, LE NET Karine, PUISSANT Séverine, LORIC Emilie, LE FICHER Yoann.

Absents excusés: RIQUELME Jean-Pierre (Pouvoir à Maurice POUILLAUDE), LE TOQUIN Stéphanie (Pouvoir à Didier LE GAILLARD), LORIC Franck (Pouvoir à Nathalie PICAUD), CAMPS Tristan (Pouvoir à Marie-Christine TALMONT), LE HOUEZEC Romy (Pouvoir à Marie-Pierre PICAUT), LE PALLUD Sonia (Pouvoir à Gérard STAEL), MOISDON Gabin (Pouvoir à Pascal ROSELIER).

Absents non-excusés: MM. les conseillers municipaux LE TOHIC Morgane, DAVID Denis.

Le Conseil Municipal a désigné Mme PUISSANT Séverine, benjamine de la séance, secrétaire de séance, la directrice générale des services de la Mairie assurant le secrétariat auxiliaire.

Date de convocation : 10 décembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27 Présents : 18 Votants : 25

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 décembre 2021

Aucune observation n'a été émise, par les membres du conseil municipal concernant le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2021.**

2. Budget Commune - Délibération autorisant l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget

VU que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Vu que, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives et que les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus ;

Vu les propositions de crédits pouvant être ouverts sur le budget principal figurant en annexe ;

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, annonce que le budget principal de la commune ne pouvant être adopté avant le 1er janvier 2022, le conseil municipal peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'équipement, il peut délibérer pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE l'affectation des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés en dépenses d'investissement sur le Budget Principal figurant dans le tableau joint en annexe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

3. Budget Assainissement - Délibération autorisant l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget

VU que l'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » ;

Vu que, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives et que les restes à réaliser (RAR) en sont donc exclus ;

Vu les propositions de crédits pouvant être ouverts sur le budget principal figurant en annexe ;

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, annonce que le budget annexe de l'assainissement de la commune ne pouvant être adopté avant le 1er janvier 2022, le conseil municipal peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant les dépenses d'équipement, il peut délibérer pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE l'affectation des crédits pouvant être engagés, liquidés et mandatés en dépenses d'investissement sur le Budget annexe « Assainissement » figurant dans le tableau joint en annexe ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

4. Règlement intérieur de l'Espace An Ty Roz

M. le Maire, Pascal ROSELIER, rappelle à l'assemblée que l'Espace An Ty Roz est une structure à gestion communale de locations de 3 salles et que cet ensemble est destiné à recevoir des manifestations :

- associatives (repas, salons, spectacles, animations, jeux, etc.)
- professionnelles (colloques, réunions, etc...)
- privées (soirées, anniversaires, mariages, etc.).

Il annonce que l'Espace An Ty Roz devrait ouvrir ses portes à compter du 15 janvier 2022, si la situation sanitaire le permet. M. Didier Le Gaillard, adjoint au maire, annonce qu'il convient donc d'adopter un règlement intérieur, afin de permettre aux locataires l'usage de locaux, dans les conditions les plus favorables, en veillant à la fois au respect des installations et du matériel, au maintien de l'ordre et à la meilleure cohabitation entre tous les utilisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Approuve les conditions d'utilisation de l'Espace An Ty Roz telles qu'elles figurent au règlement intérieur joint en annexe.**

5. Tarifs de location de l'Espace An Ty Roz

M. Didier Le Gaillard, adjoint au maire, rappelle à l'assemblée que l'ouverture prochaine de l'espace An Ty Roz suppose la fixation de tarifs notamment pour la location des biens meubles et immeubles.

Le conseil municipal est l'organe compétent pour instaurer et fixer ces tarifs en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui le précise dans ses articles L.2121-29 pour les communes.

Il propose ainsi à l'assemblée d'adopter les tarifs proposés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **Approuve les tarifs de location de l'Espace An Ty Roz tels qu'ils figurent en annexe.**

6. Conventions d'occupation précaire

M. Maurice POUILLAUDE, adjoint au Maire, informe les membres du conseil municipal que la commune est propriétaire de terres acquises aux fins de constituer des réserves foncières. Dans l'attente de leur affectation définitive, la commune les loue.

Suite aux échanges parcellaires établis dans le cadre de l'aménagement foncier lié à la mise à 2x2 voies de la Route Départementale (RD) 767 et à l'acquisition de terrain en application du Plan Local d'urbanisme (PLU), il est proposé de renouveler les attributaires de parcelles intéressés pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 en prenant pour référence l'indice national des fermages qui a augmenté de 1.09%.

M. Maurice POUILLAUDE, adjoint au Maire, propose que soit maintenu le principe de commodat sur une périodicité de 3 ans, soit deux des trois années faisant l'objet de conventions précaires payantes, la troisième année étant gratuite, Le montant établi jusqu'au 30 septembre 2022 est proposé à 160.81€ par hectare, auprès des preneurs suivants :

Nom	Prénom	Adresse	Code postal	Surface	Lieu-Dit	Références cadastrales	Tarif €/ha à l'année	Montant à l'année (en €)
LE POLH	Pierre Yves	Le Cléhic	56500 MOREAC	0.9	Kerbéthume	XK 449	160.81	144.73
LAUDRIN	Noel	Kermeno	56500 MOREAC	1.65	Le Lannic	YT 339	160.81	265.33
LE GUELVOUT	André	Kerlego	56500 MOREAC	2.26	Le Stengrenn	XT 10	160.81	363.43
LORIC	Marie Thérèse	Kerponer	56500 MOREAC	2.44	Porh le Gal	XT 12	160.81	392.37
CADORET	Christian et Jean François	Kerdelann	56500 MOREAC	6.49	Porh Le Gal	XT 78 et XT 115	160.81	1043.65

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers municipaux présents ou représentés,

- **Approuve la revalorisation des montants de ces conventions d'occupation précaire à 160,81 € l'hectare,**
- **Approuve la conclusion de conventions d'occupation précaire pour la période du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022, dont la liste des preneurs est mentionnée ci-dessus.**

7. Vente par Bretagne Sud Habitat du pavillon n°14 de la résidence « le Champ des oiseaux »

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que BRETAGNE SUD HABITAT, dans le cadre de la politique sociale de l'accès à la propriété, envisage la vente du pavillon n°14 (type 4) de la résidence « le Champ des oiseaux ».

Selon les dispositions des articles L 411-3 et L 443-11 du CCH, ce logement sera proposé en priorité aux locataires occupants, M. et Mme PICARD Albert, qui bénéficieraient d'un prix de vente minoré.

Toutefois, les locataires ne souhaitant pas entrer dans cette démarche d'acquisition continueront à occuper leur logement. Le logement vacant sera proposé en priorité aux locataires de Bretagne Sud Habitat, puis à tout autre accédant se faisant connaître.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 443-12-1 du CCH, l'acquéreur personne physique qui souhaite revendre son logement dans les cinq ans qui suivent l'acquisition est tenu d'en informer l'organisme d'habitations à loyer modéré, qui peut se porter acquéreur en priorité.

Afin d'éviter toute spéculation sur la revente possible de ces logements, il sera convenu entre les parties dans l'acte authentique de vente à intervenir que ce bien formera la résidence principale de l'acquéreur, et ce, pendant un délai de 5 ans à compter de la signature dudit acte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés,

- **Approuve le projet de vente du pavillon n°14 de la résidence « le Champ des oiseaux », fixé par délibération du Conseil d'Administration de BRETAGNE SUD HABITAT en date du 25 octobre 2018 ;**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à la présente délibération.**

8. Lancement de la procédure de cession du chemin communal n°292

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin rural n°292 n'est plus utilisé par le public, et ne dessert que les propriétés de Mme Emilie LORIC, conseillère municipale,

M. le Maire, Pascal ROSELIER, demande à Mme Emilie LORIC, conseillère municipale, de quitter la séance durant l'examen et le vote de cette délibération.

Il annonce que, compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public. Il propose que le prix de vente soit de 0,72€HT/m² et que les frais de bornage et de notaire soient à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés,

- **Constata la désaffectation du chemin rural,**
- **Approuve la cession à Mme Emilie LORIC, du chemin n°292, au prix de 0,72€HT/m²;**
- **Dit que tout frais afférent à la mutation de ce terrain (acte notarié et frais de bornage) est à la charge de l'acquéreur ;**
- **Autorise Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.**

9. Annulation de la vente du lot n°6 de la résidence de la Sittelle et cession à Mme BESNARD Marie-Suzanne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget annexe du lotissement communal « Résidence de la Sittelle » ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2016_09_16_04 en date du 16 septembre 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération 2020_02_21_08 du Conseil municipal du 21 février 2020 approuvant la création du lotissement communal « Résidence de la Sittelle » ;

Vu la délibération 2021_03_26_05 du conseil municipal du 26 mars 2021 fixant le prix de vente des lots du lotissement de la « Résidence de la Sittelle » ;

Vu l'avis du service du Domaine en date du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération 2021_05_21_08 du conseil municipal du 21 mai 2021 approuvant la cession des lots du lotissement de la « Résidence de la Sittelle » ;

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, rappelle que, par délibération 2021_05_21_08, le Conseil Municipal a approuvé la cession du lot n° 06 de la résidence de la Sittelle, à Mme LE BOT Morgane.

Le futur acquéreur s'étant désisté, il propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'annulation de la vente du lot n°6, à Mme LE BOT Morgane, et sur la cession de celui-ci à Mme BESNARD Marie-Suzanne, au prix de 44,00€ TTC/m², TVA sur marge incluse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres, présents ou représentés,

- **Annule la cession du lot n°06 de la résidence de la Sittelle au prix de vente à 44,00 € TTC le m², TVA sur la marge incluse, auprès de Mme LE BOT Morgane,**
- **Approuve la cession du lot n°06 de la résidence de la Sittelle au prix de vente à 44,00 € TTC le m², TVA sur la marge incluse, auprès de BESNARD Marie-Suzanne,**
- **Dit que tout frais afférent à la mutation du lot (acte notarié...) est à la charge de l'acquéreur,**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente du lot n°06 et toute pièce en application de la présente délibération.**

10. Résidence de la clé des champs – Fixation du prix de cession des lots et dépôt de pièces

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal 2016_09_16_04 en date du 16 septembre 2016 approuvant le Plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération 2021_04_09_03 du Conseil Municipal du 9 avril 2021 approuvant la création du budget annexe et le choix de la dénomination de la « Résidence de la clé des champs » ;

Vu le budget annexe du lotissement communal « Résidence de la clé des champs » ;

Vu l'avis du service des Domaines ;

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, informe les membres de l'assemblée que la résidence « La clé des champs », pourra comprendre entre 34 et 36 lots. Le nombre définitif de lots est subordonné au bassin d'orage, dont le positionnement est en cours de réflexion.

M. le Maire, Pascal ROSELIER propose alors que le prix de cession des lots soit fixé à 40,00 € TTC le m², TVA sur marge incluse (résidence de plus de 10 lots), et que l'ensemble des pièces composant le lotissement communal soient déposées auprès d'un office notarial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, de ses membres présents et représentés :

- **Approuve le prix de vente à 40,00 € TTC le m², TVA sur la marge incluse, pour la cession des lots composant la résidence « La clé des Champs »,**
- **Approuve le dépôt de toutes pièces constituant le lotissement de la résidence « La clé des Champs », auprès d'un office notarial, afin de procéder par la suite à la cession des lots,**
- **Autorise M. Le Maire, ou son représentant, à signer tout document en application de la présente délibération.**

11. Révision du PLU

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, rappelle que par délibération du 17 septembre dernier, le conseil municipal s'est réuni et a approuvé la prescription de la révision du PLU de notre commune. Les objectifs exprimés dans la délibération étaient d'assurer le renouvellement de l'offre de terrains constructibles pour pallier le défaut de logements à venir et maintenir les objectifs de développement de la commune.

Par courrier du 30 novembre 2021, le Préfet a jugé les objectifs poursuivis imprécis et donc de nature à fragiliser la procédure de révision.

Après conseil auprès du Cabinet d'Ys qui accompagne la collectivité dans le cadre de la révision du PLU, il a été proposé de redélibérer, en séance du 6 décembre 2021, en intégrant dans nos objectifs de remis en compatibilité de notre PLU avec :

1. la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

2. la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
3. la loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
4. la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
5. la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
6. la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
7. le SRADDET de Bretagne ;
8. le SCoT du Pays de Pontivy, approuvé le 19 septembre 2016.

Malgré les modifications conseillées par le cabinet d'Ys, la préfecture a jugé les objectifs poursuivis imprécis. Il convient donc de redélibérer sur le projet de délibération figurant ci-dessous. Ce projet a fait l'objet d'une validation préalable par les services de la préfecture.

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.131-7, L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-12 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.121-19, R.122-18, R.123-11 et L.123-3 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2017_09_15_02 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2017_09_15_03 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2018_09_28_02 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 2021_12_10 en date du 12 février 2021 approuvant la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que cette procédure n'est pas une modification de droit commun car n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (article L.153-41 du code de l'urbanisme)

Considérant que cette procédure relève d'une révision générale car a pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (article L.153-31 du code de l'urbanisme)

Il s'agit de faire évoluer le PLU pour intégrer de nouvelles dimensions, notamment au regard des contextes législatifs et réglementaires actuels, et de le mettre en compatibilité avec :

- la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- le SCoT du Pays de Pontivy, approuvé le 19 septembre 2016.

Il s'agit aussi de doter la commune de Moréac d'un projet intégrant toutes les composantes de l'aménagement et du développement du territoire, et traduisant l'expression de la politique d'ensemble qu'elle entend mener sur son territoire :

- Accompagner et maîtriser le développement sur la commune ;
- Poursuivre l'accueil d'une nouvelle population ;
- Développer les activités économiques sur le territoire ;
- Préserver le cadre de vie rural et l'environnement ;
- Modification des objectifs de croissance et de consommation de l'espace afin d'accroître l'effort de densification de l'agglomération ;
- Ouverture du secteur Pont Kerlego en 1Aub ;
- Ouverture d'une zone en 2AUB secteur Goharnec ;
- Ouverture d'une zone 2AUB secteur Kerlann ;
- Ouverture d'une zone 2Aub secteur Porh Legal ;
- Extension de la zone d'Activités de Keranna ;
- Inclure au sein du PADD et des OAP un principe de protection du linéaire commerciale en centralité ;
- Inclure une OAP sur le secteur de la zone ZA de Keranna-Kerabuse ;
- Optimiser les possibilités de rénovation et d'extension des bâtiments existants en Zone Agricole ;

Dans le respect « du zéro artificialisation nette », les opérations en cœur de bourg, en densification et l'ouverture de certains secteurs permettront à la commune de maintenir son développement démographique et répondre à la demande croissante de logements.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide de :

- **PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.131-7 et L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme,**
- **APPROUVER les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme tels que proposés ci-dessus par M. le Maire,**
- **DEFINIR les modalités de concertation avec les habitants de la commune, et toute autre personne concernée, qui seront menées tout au long de l'élaboration du projet de PLU :**
 - **Organisation d'une réunion publique dans les locaux municipaux avant l'arrêt du projet de PLU.**
 - **Publication de l'avis de cette réunion dans le Ouest France et le Télégramme, les lieux d'affichage et le site internet de la commune. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.**
 - **Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.**
 - **Mise à disposition en Mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.**
 - **Organisation d'une enquête publique suite à l'arrêt du projet et des consultations PPA**
- **DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU,**

- **SOLLICITER l'Etat, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,**
- **DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget,**
- **DIRE que, conformément aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :**
 - o **Au Préfet du Morbihan,**
 - o **Au Président du Conseil Régional de Bretagne**
 - o **Au Président du Conseil Départemental du Morbihan**
 - o **Au président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Morbihan**
 - o **Au président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Morbihan**
 - o **Au président de la Chambre d'agriculture du Morbihan**
 - o **Au président du syndicat mixte du Pays de Pontivy en charge du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Pontivy**
 - o **Au président de Centre Morbihan Communauté**

Ces personnes publiques peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLU.

En application des dispositions de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, les communes limitrophes, peuvent également demander à être consultées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois, et mention de cet affichage sera réalisée dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme.

La prescription de la révision du PLU datant d'après la publication de la loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique (ASAP), le rapport de présentation du PLU devra comporter une évaluation environnementale.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

12 – Questions diverses :

a) Modification et révision du Plu :

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, rappelle qu'en plus de la révision du PLU, les services travaillent à la modification n°5 de celui-ci. Il vise à :

- 1- Entériner l'intention de classement des plantations compensatoires de l'aménagement foncier de la déviation de Locminé, en espaces boisés classés et/ou en éléments paysagers
- 2 – Valider la levée d'un emplacement réservé à Kerantré- Barderff ;
- 3 – Modifier le zonage du secteur du Carladez de 2Aub à 1Aub

4 - Procéder à la réécriture du règlement écrit de la zone agricole du PLU afin de faciliter les possibilités d'extension des habitations principales, de construction des annexes et de rénovation des bâtiments existants.

b) Espace An Ty Roz

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'une personne a été choisie et sera recrutée début 2022 pour seconder la responsable de l'espace An Ty Roz.

c) Complexe sportif Alfred Le Biavant

M. Didier LE GAILLARD, adjoint au Maire, annonce que les premières études de terrassement et sondage de terrain ont été faites pour le futur terrain de football synthétique.

Il annonce que la salle Alfred Le Biavant devra disposer de 6 vestiaires pour avoir 3 terrains de football homologués. La rénovation permettra donc d'aménager 2 vestiaires supplémentaires en plus de 4 existants.

d) Églises

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, et Mickael MARZIN, conseiller municipal en charge des travaux de l'église, annoncent que, l'entreprise devant intervenir est venue le 29 septembre dernier pour faire les études nécessaires à la réalisation des travaux et n'a toujours pas fait de retour malgré de multiples relances.

e) Aménagement de l'îlot cœur de bourg

M. Gérard STAEL, adjoint au Maire, annonce que le cabinet Api City a été relancé pour le projet d'aménagement de l'îlot cœur de bourg et que le mémoire définitif devrait être communiqué en début d'année 2022.

f) Médecins au pôle médical

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, annonce qu'à partir de fin février, les médecins de la maison de santé Pont Person de Locminé assureront des consultations chaque matin et deux journées complètes par semaine au pôle médical de Moréac.

Pour les accueillir, deux cabinets, entièrement équipés (mobilier, matériel médical, imprimante...) seront mis gracieusement à leur disposition la 1^{ère} année puis sur une base de location avec un abattement de 50% la seconde année.

M. le Maire, Pascal ROSELIER, annonce que le projet à moyen-long terme est de préparer également l'arrivée potentielle de dentistes à proximité du Pôle médical.

g) Inauguration et vœux du Maire :

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, annonce que la situation sanitaire ne permet pas, malheureusement, l'inauguration de l'Espace An Ty Roz dans les conditions prévues initialement le samedi 15 janvier 2022. Celle-ci est donc reportée au samedi 2 avril 2022, afin que tous puissent bénéficier des animations prévues.

M. Didier Le Gaillard et Mme Nathalie PICAUD, adjoints au Maire, informent que les associations ayant réservé les salles de l'Espace An Ty Roz seront averties et qu'une solution sera apportée (Transfert à la salle polyvalente actuelle : salle lilas et camélia) selon les autorisations de la préfecture face à la crise sanitaire.

Mme Marie-Christine TALMONT, 1^{ère} adjointe au Maire, annonce que les vœux sont, de ce fait, également annulés le 15 janvier 2022.

Mme Nathalie PICAUD, adjointe au maire, informe qu'une vidéo sera enregistrée pour présenter les vœux 2022.

h) Bilan de l'accueil de loisirs des vacances de la toussaint :

Mme Marie-Pierre PICAUT, adjointe au maire, présente un bilan positif de l'accueil de loisirs pour les vacances de la Toussaint. Le thème de la nuit a permis aux enfants de développer un panel important d'activités manuelles et sportives.

Le bilan montre également une augmentation de la fréquentation depuis le début de l'année scolaire, principalement sur le groupe des maternels.

i) Voirie

M. Maurice POUILLAUDE, annonce que l'ouverture des plis pour le marché de travaux de finition de voirie de la résidence des poètes aura lieu le 21 décembre prochain.

Il annonce qu'une visite de la voirie communale est organisée le mardi 28 décembre 2021, afin de faire le bilan des travaux 2021.

Il annonce qu'il a été informé de courses avec excès de vitesse sur la 2x2 voies en travaux, alors même que l'accès en est interdit. Le département a été informé, ainsi que la gendarmerie.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h15.